

JP/PC/CB.1588  
ARRETE N° AG2024-215A

**Arrêté**  
**Travaux – Élagage d'Arbres**

**Le MAIRE de BERGERAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2<sup>ème</sup>) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la demande en date du 04 décembre 2024 présentée par l'entreprise JARDINATURE, 52 avenue de La Gare, 24100 CREYSSE, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, place Guilbeaud, rues Malbec, Lakanal et du Petit Sol, au fur et à mesure de l'avancement des chantiers, en vue d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres, pour le compte de la ville de Bergerac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pendant les travaux d'élagage d'arbres par l'entreprise JARDINATURE pour le compte de la ville de Bergerac, place Guilbeaud, rues Malbec, Lakanal et du Petit Sol, le stationnement et la circulation des véhicules ou des piétons, seront réglementés comme suit, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, entre le VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024 et le VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024, selon les modalités suivantes :

**\* Place Guilbeaud le VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024 de 06H00 à 19H00:**

- le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier sur toute la place, sauf aux véhicules de l'entreprise JARDINATURE.

**\* Rue Malbec le LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 de 06H00 à 14H00 :**

- la circulation des véhicules sera interdite rue Malbec à partir du parc de stationnement du Parc Jean Jaurès (après le boulo-drome) jusqu'à la rue du Professeur Pozzi, sauf aux véhicules de l'entreprise JARDINATURE ;  
- la signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par l'entreprise JARDINATURE.

**\* Rue Lakanal le LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 de 14H00 à 16H30 :**

- le stationnement des véhicules sera interdit au droit des n°1-3 et de la salle du Cantou, sauf aux véhicules de l'entreprise JARDINATURE ;  
- la véhicule nacelle stationnera en partie sur la chaussée et le trottoir au droit des interventions ;  
- la circulation des véhicules sera régulée manuellement par l'entreprise JARDINATURE ;  
- le cheminement des piétons sera interdit au droit des chantiers.

**\* Place rue du Petit Sol du MARDI 17 DÉCEMBRE 2024 à partir de 06H00 au VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024 à 19H00 :**

- le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier sur toute la place, sauf aux véhicules de l'entreprise JARDINATURE.

**ARTICLE 2 :** Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise JARDINATURE veillera à respecter les dispositions suivantes :

- les déviation(s) en cas de fermeture(s) de rue(s) à la circulation seront mises en place et retirées par l'entreprise JARDINATURE ;
- le stationnement des véhicules sera interdit, au fur et à mesure des travaux d'élagage, dans le périmètre délimité par l'entreprise ;
- **le panneau interdisant le stationnement et / ou la circulation devra être mis en place au moins 48H00 à l'avance et l'entreprise JARDINATURE devra informer l'ensemble des riverains concernés ;**
- la signalisation réglementaire pour neutraliser les emplacements de stationnement sera mise en place et retirée par l'entreprise JARDINATURE ;
- les empiétements sur la chaussée et les zones de chantier seront présignalées par panneaux ;
- les zones d'interventions devront être hermétiquement barrières et balisées pour empêcher tout accès ;
- les périmètres nécessaires pour les chantiers et la protection des usagers seront délimités par l'entreprise JARDINATURE ;
- le balisage de la zone de sécurité sera à la charge de l'entreprise JARDINATURE ;
- en cas d'utilisation d'une nacelle, des madriers devront être positionnés sous les patins de calage pour ne pas détériorer le revêtement ; la circulation des usagers sera interdite sous la nacelle ;
- les immeubles riverains devront demeurer en permanence accessibles et il incombera à l'entreprise JARDINATURE de déplacer ses véhicules, en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

**ARTICLE 3 :** Les branches coupées seront broyées et stockées dans le camion-benne de l'entreprise stationné à proximité du chantier. Le moyen de stockage sera signalé par la mise en place d'un panneau K8 à la première extrémité et K2 à la seconde. De plus, il sera protégé par cônes K5a et rubalise K14 sur la longueur.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise JARDINATURE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « change de trottoir ou de côté »

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise JARDINATURE et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

**ARTICLE 6 :** Il appartient à l'entreprise JARDINATURE d'afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection de chantier et de réservation de places de stationnement et de l'apposer à l'intérieur des véhicules.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise JARDINATURE sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise JARDINATURE devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

**ARTICLE 9 :** Cette occupation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Bergerac dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex -Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

**ARTICLE 13 :** Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le

12 DEC. 2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

  
Michaël DESTOMBES